

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Scierie Pascal MICHELARD

Monthieu
26120 Chabeuil

Références : 20231127-RAP-DAEN1078
Code AIOT : 0006102529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement Scierie Pascal MICHELARD implanté Monthieu 26120 Chabeuil. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie Pascal MICHELARD
- Monthieu 26120 Chabeuil
- Code AIOT : 0006102529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Chabeuil dans la Drôme, la scierie Michelard existe depuis 1952. Elle fabrique des produits pour des travaux de construction, de rénovation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de charpente, de décoration ou pour du combustible bois.

Associé à la scierie, un pôle négoce a été développé afin de distribuer des produits bois et dérivés (panneaux, bardages, planchers, parquets, lames de terrasse, lambris, bois traité autoclave pour aménagement extérieur). La plateforme de stockage couverte de 2 000 m² permet de stocker environ 1 000 m³ de bois.

Les bois mis en œuvre sont principalement du sapin et de l'épicéa, issus des massifs du Vercors, du pin douglas provenant de l'Ardèche et du Haut-Beaujolais, du pin noir du Diois et un peu de chêne de Savoie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- défense incendie ;
- traitement du bois / surveillance de l'eau souterraine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
6	Prévention des risques - Étanchéité cuve de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 9.12	Lettre de suite	3 mois
8	Prévention des risques - Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 1	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 1	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 1.3	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 6.1.4.1	Sans objet
4	Prévention des risques - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 6.2	Sans objet
5	Prévention des risques - Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 9.4	Sans objet
7	Prévention des risques - Egouttage bois traité	Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 9.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie du site a été refait suite à l'incendie de 2019, semble-t-il d'origine criminelle (5 départs de feu distincts). Les ateliers ainsi que la plupart des stocks de bois sont couverts. La situation administrative du site a évolué à la fois d'un point de vue de la puissance installée qui a augmenté et d'un point de vue réglementaire concernant les rubriques 2410, 1532 et 2415. On relève toutefois une problématique pollution de la nappe par des fongicides qui devra être approfondie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La SARL SCIERIE MICHELARD P. est autorisée à exploiter à Chabeuil, route de Crest, les installations classées suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLAS-SEMENT
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines (sciage ...) L'atelier étant situé à moins de 30 mètres des tiers	160 KW	81.A	A
Dépôt de bois situé à moins de 100 mètres des tiers	1 000 m ³	81 bis	D
Dépôt de produits de préservation du bois	430 kg	81 ter B2	D
Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois	10 000 l	81 quater 1	A

Constats :

Rubrique 2410

Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW. (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

La rubrique 81.A est désormais la rubrique 2410 : travail du bois

La puissance autorisée était de 160 kW. L'exploitant n'a pas déclaré de modification de la puissance électrique. Le sujet est abordé dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (PC). Un courrier à l'exploitant du 28 janvier 2021 « Avis sur le permis de construire référencé PC 026 064 20 C0026 » précise que :

La situation réglementaire est ancienne et n'a pas été remise à jour depuis longtemps.

Ainsi, si l'on considère le volume des activités mentionnées sur l'arrêté préfectoral de 1991, votre établissement serait soumis actuellement à simple déclaration au titre des rubriques ci-dessous :

- 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
- 2415. Mise en oeuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés

Il vous appartient bien évidemment de vérifier que les volumes d'activités déclarés dans le tableau de l'article 1^{er} de votre arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas évolué, et si tel n'était plus le cas

d'en faire la déclaration à monsieur le préfet.

L'avis de la DREAL du 29/12/2020 sur la demande PC susmentionné acte le régime de l'autorisation.

Le jour de l'inspection la puissance des machines est de 640 kW pour une puissance électrique souscrite de 280 kW. Les factures EDF présentées au cours de l'inspection montrent une puissance maximale atteinte de 283 kW pour un seuil d'enregistrement à 250 kW.

Compte tenu de l'évolution de la rubrique 2410, l'activité de travail du bois est désormais soumise à Enregistrement.

Selon la note interprétative de la rubrique IR_180126 puissance_v1, « l'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, **limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique** et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral. »

Cette valeur de 280 kW sera donc actée dans un arrêté préfectoral complémentaire et constituera la valeur maximale autorisée.

Rubrique 1532: stockage bois et combustible analogue

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ (E)

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»

Le stock principal est constitué de grumes pour un volume d'environ 2 000 m³. Le site compte également des matériaux bois et analogues dans le cadre de son activité de négoce à hauteur d'environ 1 000 m³. Selon l'exploitant la capacité maximale de stockage du site est inférieure à 4 000 m³ soit bien inférieure au seuil de l'enregistrement de 20 000 m³. **Le site est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532.**

Rubrique 2415 : traitement du bois

Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000 L (E)

2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L (DC)

L'exploitant indique que l'installation est inchangée. La capacité de la cuve est de 10 m³.

Compte tenu de l'évolution de la rubrique 2415, **le régime est désormais l'Enregistrement.**

Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon un calendrier défini à l'article 1.1 de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (Date d'entrée en vigueur 2 mars 2023) et dont le lien est le suivant :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020323-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

L'exploitant est invité a prendre connaissance de ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures

Prescription contrôlée :

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante.

Constats :

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 6.1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins

- 2 R.I.A. disposés de façon à couvrir l'ensemble de l'installation,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Constats :

Le site dispose de :

- 9 R.I.A. disposés de façon à couvrir l'ensemble de l'installation,
- 34 extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A répartis dans les ateliers,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'une cuve de 33 m³ d'eau,
- d'une prise d'eau de la Bourne équipée d'un raccord pompier,
- d'un poteau incendie à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : Matériel électrique : Les rapports de vérifications électriques Q18 et Q19 ont été présentés. Ils ont été réalisés respectivement le 03/02/23 et le 26/01/23 par Alpes Contrôle. Aucune observation significative n'est relevée. Défense incendie : La vérification Q4 du matériel de défense incendie a été réalisée le 10/10/23 par la société 2EPI. Aucune remarque particulière n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques – Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : L'installation de traitement de bois doit être située sous abri.
Constats : La cuve de traitement est située sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques - Étanchéité cuve de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 9.12
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : L'étanchéité de la cuve de traitement doit être vérifiée chaque année par un organisme agréé. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats : La vérification n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques - Égouttage bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1991, article 9.12
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : L'égouttage du bois se fera au-dessus du bac de traitement, cet égouttage devra durer le temps de fixation prévu par le fournisseur du produit.
Constats : La fixation est de 4 h après égouttage. Le séchage est de 24 à 48 h (en fonction de la nature du bois, de sa capacité d'absorption et des conditions atmosphériques). Les bois, après traitement, sont stockés à l'abri pendant 24 h minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques – Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2005, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la nappe
Prescription contrôlée : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3571 du 16 octobre 1991 réglementant le fonctionnement de l'établissement SARL MICHELARD Pascal sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes. Les prescriptions fixées au point 9.16 sont remplacées par : 1°) Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation de traitement de bois. Leur emplacement est déterminé selon les conclusions de l'hydrogéologue (avis du 27 janvier 2003). 2°) Deux fois par an sur ces puits, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe pour analyse. 3°) L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. 4°) Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. 5°) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. 6°) Les puits devront être réalisés au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté complémentaire.
Constats : L'exploitant utilise du SARPALO 860. La surveillance de la nappe a été réalisée le 04/03/23. Les paramètres mesurés sont: <ul style="list-style-type: none">• Forage n°1<ul style="list-style-type: none">- la cyperméthrine => NQ- IPCB => NQ- propiconazole => 1,123 µg/l- tebuconazole => 0,620 µg/l• Forage n°2<ul style="list-style-type: none">- la cyperméthrine => NQ- IPCB => NQ

- propiconazole => 1,02 µg/l
- tebuconazole => 0,453 µg/l

Le propiconazole est un fongicide utilisé dans le secteur agricole et pour la protection du bois. Selon la synthèse annuelle des résultats d'analyses « pesticides » dans les rivières et les nappes d'eaux souterraines de la région Auvergne-Rhône-Alpes (plaquette de février 2021), copiloté par la DREAL ARA et la DRAAF ARA, à l'échelle régionale, le propiconazole est la seule substance active fongicide quantifiée avec une fréquence supérieure à 5 %.

Selon la synthèse susmentionnée, la durée de vie du tébuconazole dans le sol est très importante. Cette propriété accentue le risque de transfert vers la ressource en eaux et peut donc entraîner des pollutions persistantes si le sol a été imprégné (notion de source active). **Le fait de retrouver actuellement des traces de ce produit ne signifie donc pas une alimentation récente, mais il convient d'approfondir ce point.**

Sur les 1495 prélèvements en eaux superficielles réalisés en ARA, les 2 produits présentent des résultats similaires. 6 % des prélèvements ont présenté une concentration inférieure à 0,1 µg/l, et environ 1 % une concentration comprise entre 0,1 et 2 µg/l. Ils sont non quantifiés sur les prélèvements restants. En revanche, les deux substances ne sont pas retrouvées dans les prélèvements en eau souterraine.

Les concentrations relevées au droit du site de la scierie MICHELARD paraissent donc relativement élevées au regard des données collectées.

L'exploitant a procédé à des modifications de son installation pour permettre au bois de sécher à l'abri, au-dessus d'un bac de récupération des eaux pluviales susceptibles d'atteindre les stockages en cas de vent fort. Ces eaux sont récupérées dans un cubitainer et envoyées en traitement. En outre, ces zones ont été bétonnées.

On relève que le bac de traitement du bois est semi-enterré ce qui ne permet pas un contrôle visuel intégral. **L'exploitant projette de le changer et de le placer sur une dalle.**

Compte tenu des anomalies significatives au niveau des concentrations en propiconazole et tebuconazole dans la nappe, l'inspection demande à l'exploitant :

- de se positionner sur le projet de changement de bac de traitement du bois et d'en informer l'inspection de l'environnement dans un **délai d'un mois**. Dans le cadre de ce changement, des mesures seront réalisées au niveau du sol pour vérifier l'absence de pollution. A défaut, l'inspection de l'environnement prendra un **arrêté préfectoral complémentaire imposant un diagnostic de sol sous le bac dans un délai de 3 mois** ;

- les résultats de la surveillance ne figurent pas sur GIDAF bien que le cadre de surveillance soit créé. Les résultats des 10 dernières années seront communiqués à l'inspection de l'environnement dans un **délai de 1 mois** et les prochaines mesures seront déclarées sur GIDAF ;

- un troisième piézomètre sera implanté en amont du site **avant les prochaines mesures** afin de pouvoir comparer les concentrations amont et aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois